

RÈGLEMENT

portant sur la procédure unifiée du contrôle vétérinaire effectué à la frontière douanière de l'union douanière et sur le territoire douanier de l'union douanière

I. Champ d'application

1.1. Le règlement portant sur la procédure unifiée du contrôle vétérinaire effectué à la frontière douanière de l'union douanière (ci-après : Règlement) est établi sur la base de la Décision n° 29 du Conseil inter-étatique de la Communauté économique eurasienne (organe suprême de l'union douanière) au niveau des chefs d'États du 11 décembre 2009 suite à la Convention de l'union douanière sur les mesures vétérinaires et sanitaires du 11 décembre 2009.

1.2. Les exigences du présent Règlement s'appliquent aux marchandises mentionnées dans l'Inventaire unifié des marchandises soumises à la surveillance (au contrôle) vétérinaire (ci-après : marchandises soumises au contrôle ou marchandises concernées).

Le présent règlement fixe les modalités du contrôle des marchandises concernées, effectué à la frontière douanière de l'union douanière et sur le territoire douanier de l'union douanière par les organismes officiels et les établissements des États membres de l'union douanière oeuvrant en matière de médecine vétérinaire (ci-après : organismes compétents des parties), afin d'éviter l'entrée sur le territoire douanier de l'union douanière et la circulation (transport) des marchandises d'origine animale qui représentent un risque pour la santé de l'homme.

1.3. Le contrôle (de la surveillance) des organisations et des personnes chargées de la production, du traitement et (ou) du stockage des marchandises soumises au contrôle est effectué conformément au Règlement portant sur la procédure unifiée de la réalisation des vérifications communes des objets et du prélèvement des échantillons (exemples) des produits (marchandises) soumis au contrôle (à la surveillance) vétérinaire.

1.4. Les exigences du présent Règlement sont obligatoires pour les organes du pouvoir exécutif des États membres de l'union douanière (ci-après : parties), les organes du pouvoir exécutif des territoires administratifs des parties, les organes du pouvoir local, les personnes morales de tout type d'organisation juridique, les citoyens, notamment les travailleurs indépendants (ci-après : organisations et personnes) dont l'activité est liée à la production, au traitement, au stockage, au recyclage, à la destruction, à la circulation (au transport) et à la réalisation des marchandises soumises au contrôle avec tous les types de transport et d'expédition.

II. Termes et définitions

2.1. Le présent Règlement contient les termes et les définitions suivants :

2.1.1. « Règles et normes vétérinaires (ci-après : règles vétérinaires) » – documents normatifs fixant des exigences vétérinaires (sanitaires et vétérinaires) communes ainsi que des normes en matière d'hygiène zoologique, dont la violation constitue un risque d'apparition et de propagation des maladies animales et notamment des maladies communes à l'homme et aux animaux ;

2.1.2. « Exigences vétérinaires communes » – exigences à remplir par les marchandises soumises au contrôle pour éviter l'entrée et la propagation sur le territoire des parties des agents pathogènes des maladies contagieuses, et notamment des maladies communes à l'homme et aux animaux, et des marchandises (produits) d'origine animale représentant un danger en matière sanitaire et vétérinaire ;

2.1.3. « Certificat vétérinaire » – document émis par l'organisme compétent de la partie concernée pour les marchandises soumises au contrôle et devant circuler (être transportées) qui certifie la sécurité de celles-ci en matière sanitaire et vétérinaire et la prospérité des territoires administratifs des lieux de production de ces marchandises par rapport aux maladies contagieuses des animaux et notamment des maladies communes à l'homme et aux animaux ;

2.1.4. « Point frontalier du contrôle vétérinaire (ci-après : PFCV) » – service de l'organisme compétent qui effectue le contrôle vétérinaire aux postes de la frontière douanière de l'union douanière et dans d'autres endroits déterminés par la législation des parties ;

2.1.5. « Pays d'importation (pays importateur) » – pays destinataire des marchandises soumises au contrôle ;

2.1.6. « Pays d'exportation (pays exportateur) » – pays d'expédition des marchandises soumises au contrôle vers le pays d'importation ;

2.1.7. « Transit des marchandises » – circulation (transport) des marchandises soumises au contrôle sur le territoire douanier de l'union douanière, dont les points de départ et de destination se trouvent en dehors du territoire douanier de l'union douanière ;

2.1.8. « Autorisation d'importation (d'exportation) ou transit des marchandises soumises au contrôle » – document définissant les modalités et les conditions de l'utilisation des marchandises soumises au contrôle, en fonction de l'état épizootique des pays exportateurs lors de l'importation et du transit des marchandises concernées, délivré par le fonctionnaire compétent en matière de médecine vétérinaire conformément à la législation de la partie concernée ;

2.1.9. « État épizootique » – situation sanitaire et vétérinaire sur le territoire déterminé à l'heure indiquée, caractérisée par la présence des maladies animales, leur propagation et le niveau de morbidité ;

2.1.10. « Mesures de quarantaine » – ensemble de mesures spéciales et économiques prises pour localiser et liquider les foyers de maladies contagieuses des animaux, et notamment des maladies communes à l'homme et aux animaux ;

2.1.11. « Médicaments à usage vétérinaire (ci-après : médicaments) » – substances utilisées pour la prophylaxie, le diagnostic et le traitement des maladies animales, extraites du sang, du plasma sanguin et des organes des animaux, des plantes, des minéraux grâce aux méthodes de synthèse ou à l'aide des technologies biologiques, ainsi que des substances d'origine végétale, animale ou synthétique possédant des facultés pharmacologiques ;

2.1.12. « Fourrages et suppléments alimentaires » – produits d'origine végétale, animale, minérale, chimique et microbiologique et leurs mélanges utilisés pour l'affouragement de toutes les espèces animales animales ou en tant que composants pour la production des fourrages.

2.2. Les termes qui ne sont pas définis de façon spécifique dans le présent Règlement ont une signification fixée par d'autres conventions internationales, et notamment par les conventions conclues dans le cadre de l'union douanière et de la Communauté économique eurasiennne.

III. Dispositions générales

3.1. En accomplissant leurs fonctions, les fonctionnaires des PFCV devront coopérer avec les personnes compétentes d'autres organes du pouvoir exécutif, changées de la réalisation du contrôle aux points de passage, avec les administrations des points de passage (dans le cadre du schéma technologique de coopération des organismes de contrôle aux points de passage du territoire douanier de l'union douanière), avec les armateurs, les agences, les services et avec d'autres établissements et d'autres organisations ainsi qu'avec les vétérinaires spécialisés des points de passage des États limitrophes.

3.2. Les vétérinaires officiels sont en droit de se rendre sans restriction, dans les limites de leurs pouvoirs, sur les lieux de production, de conservation et de traitement des marchandises soumises au contrôle.

3.3. Lors de l'accomplissement de leur mandat, les fonctionnaires des PFCV devront avoir sur eux une pièce d'identité de fonction et devront porter un uniforme dont l'aspect est fixé par la législation des parties.

3.4. La circulation (transport) des marchandises soumises au contrôle à la douane de l'union douanière est autorisée aux points de passage prévus à cet effet ou dans d'autres endroits définis par la législation des parties qui sont équipés et aménagés avec les moyens du contrôle vétérinaire conformément à la législation des parties.

3.5. Les points de contrôle vétérinaire sont placés par le Ministère de la défense des parties aux points de passage de la frontière douanière de l'union douanière pour des véhicules militaires, sur les bases navales, aux aérodromes militaires et dans d'autres endroits.

3.6. Les PFCV effectuent le contrôle (la surveillance) vétérinaire aux points de passage de la frontière douanière de l'union douanière lors de l'importation des marchandises soumises au contrôle, indépendamment de la partie de destination.

3.7. Lors de l'importation, du transit, ainsi qu'en cas de transport des marchandises soumises au contrôle au sein de l'union douanière au départ du territoire d'une partie vers celui d'une autre partie, celles-ci doivent être accompagnées pendant toute la durée du trajet des certificats vétérinaires délivrés par les fonctionnaires des organismes compétents des parties et les organismes compétents des pays exportateurs.

Les marchandises soumises au contrôle peuvent circuler dans les limites du territoire d'une partie conformément aux modalités prévues par la législation de cette partie.

3.8. Les certificats vétérinaires délivrés pour l'importation des marchandises soumises au contrôle sur le territoire douanier de l'union douanière doivent être établis en russe et dans la langue du pays exportateur.

3.9. Les conditions de l'utilisation des marchandises importées sur le territoire des parties et soumises au contrôle (conservation, traitement, utilisation pour le fourrage des animaux, retour, recyclage, destruction etc.) et du prélèvement des échantillons (exemples) sont définies par les organismes compétents des parties.

3.10. Lors du contrôle (de la surveillance) vétérinaire pour l'établissement des certificats vétérinaires concernant la conformité des marchandises aux exigences vétérinaires communes, il est admis de présenter les procès-verbaux des essais (études) de laboratoire réalisés dans les laboratoires des parties, accrédités par les systèmes nationaux d'accréditation et figurant au registre commun des organismes de la certification et des laboratoires (centres) d'essai de l'union douanière, conformément à la Convention du 11 décembre 2009 sur le traitement des marchandises soumises à l'évaluation obligatoire (confirmation) de la conformité sur le territoire douanier de l'union douanière.

3.11. Les coûts d'établissement des certificats vétérinaires, d'autres documents vétérinaires d'accompagnement et les frais de réalisation de tous les types de contrôle vétérinaire sont financés conformément à la législation des parties.

3.12. Les personnes ayant enfreint les exigences vétérinaires communes dans le domaine d'activité déterminé lors du transport international ainsi que lors de la circulation (du transport) sur le territoire douanier de l'union douanière des marchandises soumises au contrôle, assument la responsabilité conformément à la législation de la partie, sur le territoire de laquelle l'infraction a été constatée.

Si des infractions sont constatées, un procès-verbal est dressé selon l'annexe n° 1.

3.13. Les médicaments et les suppléments alimentaires destinés à la médecine vétérinaire peuvent être importés, transportés et utilisés sur le territoire douanier de l'union douanière, s'ils sont enregistrés par les organismes compétents des parties.

Les parties reconnaissent mutuellement les résultats de l'enregistrement des médicaments et des suppléments alimentaires destinés à la médecine vétérinaire.

L'entrée, le transport des médicaments et des suppléments alimentaires obtenus via la synthèse chimique et microbiologique se font sans certificat vétérinaire, mais avec le document délivré par le fabricant confirmant la qualité et la sécurité de ceux-ci.

3.14. Lors de l'importation, de l'exportation et du transit des marchandises soumises au contrôle, les contrôles suivants sont effectués : contrôle documentaire, contrôle physique, contrôle de laboratoire.

3.14.1. Le contrôle documentaire consiste à vérifier :

- les documents confirmant la sécurité des marchandises soumises au contrôle ;
- la présence des autorisations d'importation (d'exportation) ou de transit des marchandises soumises au contrôle ;
- la conformité du contenu des documents délivrés avec les exigences vétérinaires

communes.

3.14.2. Le contrôle physique comprend :

- l'examen des marchandises soumises au contrôle et des animaux ;
- la vérification de la conformité des marchandises soumises au contrôle avec les données indiquées dans les documents présentés, afin d'éviter la présence des marchandises soumises au contrôle non indiquées dans les documents d'accompagnement et afin d'éviter le transport simultané des marchandises incompatibles ;
- le contrôle de la conformité du moyen de transport prévu pour le déplacement des marchandises soumises au contrôle aux exigences fixées en matière vétérinaire et sanitaire ;
- le contrôle des conditions et des modalités du déplacement (transport) ;
- le contrôle de la conformité de l'emballage et du marquage aux exigences fixées.

En cas d'importation, d'exportation, de transit et de déplacement (transport) des animaux sur le territoire de l'union douanière, chacune de leurs parties est soumise à l'examen d'abreuvoir et d'affouragement.

Au point de passage de la frontière douanière de l'union douanière, il est permis d'examiner la partie accessible des marchandises transportées soumises au contrôle.

Les résultats d'examen sont consignés dans un procès-verbal dressé selon l'annexe n° 2.

3.14.3. Le contrôle de laboratoire se fait sur la base des études réalisées dans des laboratoires accrédités à cet effet en cas de détection des changements organoleptiques visibles lors de l'examen des marchandises concernées transportées afin d'éviter des maladies animales contagieuses.

Le prélèvement des échantillons (exemples) pour les études de laboratoire se fait conformément au Règlement portant sur la procédure unifiée des contrôles communs des objets et du prélèvement des échantillons (exemples) des marchandises (produits) soumises au contrôle (à la surveillance) vétérinaire.

3.15. En fonction des résultats des contrôles réalisés par le fonctionnaire du PFCV, une des décisions suivantes est prise concernant les marchandises soumises au contrôle :

- sur l'autorisation d'entrée ;
- sur l'interruption du transport ;
- sur l'interdiction de l'importation ;
- sur le retour.

La décision prise concernant la marchandise soumise au contrôle est établie par le fonctionnaire du PFCV qui appose des cachets correspondants conformément à l'annexe n° 3 sur les documents vétérinaires et sur les documents de bord selon le schéma technologique de coopération des organismes de contrôle aux points de passage du territoire douanier de l'union douanière.

3.16. L'importation des marchandises soumises au contrôle sur le territoire douanier de l'union douanière est autorisée au départ des entreprises exportatrices inscrites au Registre des organisations et des personnes chargées de la production, du traitement et (ou) du

stockage des marchandises soumises au contrôle importées sur le territoire douanier de l'union douanière conformément au Règlement portant sur la procédure unifiée des contrôles communs des objets et (ou) du prélèvement des échantillons (exemples) des marchandises (produits).

3.17. En cas de passage non autorisé des animaux agricoles sur le territoire limitrophe des pays tiers, les organismes compétents prennent les mesures de retour des animaux ou d'autres mesures relatives au respect des exigences vétérinaires communes.

3.18. Avant le chargement (après le déchargement) en fonction du type de la marchandise soumise au contrôle et en fonction de l'état épizootique du territoire, le moyen de transport (wagon ferroviaire, section réfrigérante, conteneur etc.) est dirigé vers le point de traitement sanitaire et vétérinaire avec la délivrance du document établi selon l'annexe 4.

3.19. Les actions (l'inaction) des fonctionnaires de l'organisme compétent concerné des parties réalisant la surveillance vétérinaire officielle peuvent faire l'objet de recours conformément à la législation de la partie sur le territoire de laquelle ces actions (l'inaction) ont eu lieu.

3.20. Les décisions des fonctionnaires des organismes compétents peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire.

IV. Modalités du contrôle (de la surveillance) vétérinaire en cas de circulation (transport) des marchandises concernées sur le territoire douanier de l'union douanière

4.1. En cas de déplacement (transport) des marchandises soumises au contrôle au sein de l'union douanière du territoire d'une partie vers le territoire de l'autre partie, ces marchandises doivent être accompagnées, pendant toute la durée du trajet (transport), des certificats vétérinaires délivrés par les fonctionnaires des organismes compétents des parties.

Les marchandises soumises au contrôle sur le territoire d'une partie peuvent circuler conformément à la procédure prévue par la législation de cette partie.

4.2. Lors du déplacement (transport) des marchandises concernées avec tous les types de transport sur le territoire douanier de l'union douanière, le contrôle vétérinaire est réalisé par les organismes compétents des parties au moment de la production et du chargement.

Le chargement des marchandises soumises au contrôle sans contrôle vétérinaire n'est pas autorisé.

4.3. Le contrôle vétérinaire des animaux est effectué au moment du chargement et au point de destination, sachant que les mesures de quarantaine sont obligatoires dans l'exploitation d'expédition et dans l'exploitation de destination des animaux.

4.4. Les certificats vétérinaires sont établis en fonction des résultats du contrôle (examen) des marchandises soumises au contrôle lors du chargement et selon l'évaluation de l'état sanitaire et vétérinaire du moyen de transport à condition de la prospérité épizootique du territoire d'origine des marchandises soumises au contrôle et de la conformité de celles-ci aux exigences vétérinaires communes.

En cas de déplacement (transport) des marchandises soumises au contrôle sur le territoire douanier de l'union douanière, l'autorisation des organismes compétents n'est pas exigée.

4.5. Il n'est pas nécessaire de procéder au nouvel établissement des certificats vétérinaires confirmant la sécurité des marchandises par l'organisme compétent d'une des parties ou de réaliser de nouveaux essais (tests) des marchandises concernées, produites (élevées) sur le territoire douanier de l'union douanière.

4.6. En cas de subdivision d'un lot de marchandises soumises au contrôle, réalisé sur le territoire douanier de l'union douanière, lors de l'arrivée à destination, l'organisme compétent de la partie établit pour les nouveaux destinataires les copies des certificats vétérinaires délivrés par l'organisme compétent au point du chargement, mentionnant (au verso) les données suivantes : la conformité de la marchandise soumise au contrôle et du nouveau moyen de transport aux exigences sanitaires et vétérinaires, le numéro du moyen de transport, la quantité de marchandises concernées chargées, la dénomination et l'adresse du destinataire du chargement, la date de chargement. Ces informations sont certifiées par le sceau et la signature du fonctionnaire de l'organisme compétent.

L'original du certificat vétérinaire est conservé par l'organisation ayant réalisé la division du lot.

En cas de division du lot transporté vers un seul destinataire, l'original du certificat vétérinaire reste à bord du premier ou du dernier moyen de transport.

Les données relatives à de telles opérations sont enregistrées dans le Système informatique intégré du commerce extérieur et mutuel de l'union douanière.

V. Modalités du contrôle (de la surveillance) vétérinaire en cas de sortie des marchandises soumises au contrôle du territoire douanier de l'union douanière

5.1. La délivrance de l'autorisation de sortie des marchandises soumises au contrôle du territoire douanier de l'union douanière et l'établissement des certificats vétérinaires sont réalisés par l'organisme compétent conformément à la législation de la partie correspondante.

5.2. L'exportateur est tenu de respecter les exigences de la législation vétérinaire du pays importateur.

VI. Modalités du contrôle (de la surveillance) vétérinaire lors de l'entrée des marchandises soumises au contrôle sur le territoire douanier de l'union douanière des marchandises soumises au contrôle

6.1. L'importation des marchandises soumises au contrôle sur le territoire douanier de l'union douanière est effectuée en présence de l'autorisation d'importation, délivrée par la partie, sur le territoire de laquelle les marchandises concernées sont importées. Cette autorisation est délivrée pour une année civile pour les volumes définis à importer.

6.2. Les autorisations sont délivrées compte tenu de la situation épizootique du lieu de production (de conservation) des marchandises soumises au contrôle et à condition de l'inscription de l'entreprise ou de la personne au Registre commun.

6.3. Chaque partie des marchandises soumises au contrôle est importée sur le territoire douanier de l'union douanière en présence de l'autorisation mentionnée au point 6.1 du présent Règlement et (ou) du certificat vétérinaire délivré par l'organisme compétent du pays d'expédition de la marchandise soumise au contrôle.

6.4. En cas de division du lot de marchandises soumises au contrôle accompagnées du certificat vétérinaire du pays exportateur adressées à plusieurs destinataires, l'organisme compétent du pays de chargement des marchandises établit les copies du certificat vétérinaire de l'État exportateur, mentionnant (au verso) les données suivantes : la conformité du chargement et du nouveau moyen de transport aux exigences vétérinaires et sanitaires, le numéro du moyen de transport, la quantité de marchandises chargées soumises au contrôle, le nom et l'adresse du destinataire de la marchandise, la date de chargement. Ces informations sont certifiées par le sceau et la signature du fonctionnaire de l'organisme compétent ayant délivré les copies des certificats vétérinaires.

Une telle copie est ajoutée aux autres documents de bord.

L'original du certificat vétérinaire est conservé par l'organisation ayant réalisé la division du lot.

6.5. Après le contrôle documentaire, ce sont les marchandises soumises au contrôle qui sont examinées. Le contrôle des marchandises soumises au contrôle est effectué au point de passage de la manière suivante : une seule partie de marchandises (production) soumises au contrôle, notamment à partir de dix lots de viande ou de poisson et à partir de vingt lots d'autres marchandises soumises au contrôle pour un pays distinct, alors qu'en cas d'importation des animaux, l'examen est réalisé pour chaque lot. En outre, les numéros d'identification des animaux (tatouages, puces, labels d'oreilles, marques etc.) sont comparés avec ceux qui figurent sur le certificat vétérinaire.

Si les infractions aux exigences vétérinaires et sanitaires sont constatées lors du contrôle de la marchandise soumise au contrôle, cinq autres unités de transport contenant des marchandises concernées du fabricant sont contrôlées.

6.7. Si au cours du contrôle des marchandises concernées déplacées (transportées), les changements visibles sont détectés, un contrôle de laboratoire est réalisé conformément au point 3.14.3 du présent règlement.

6.8. En fonction des résultats du contrôle vétérinaire, une décision correspondante est

prise conformément au point 3.15 du présent règlement et les cachets suivants sont apposés sur les documents de bord selon l'annexe 3 : « Entrée autorisée », « Soumettre au contrôle vétérinaire », « Entrée interdite » ou « Retour de la marchandise », ensuite le fonctionnaire du PFCV appose son sceau et sa signature en mentionnant son nom et ses initiales.

En cas de prise de décision concernant le retour de la marchandise, les documents sont établis selon les annexes n° 5 et n° 6.

6.9. Toutes les données nécessaires sont enregistrées dans le journal de passage du point de passage des marchandises soumises au contrôle selon l'annexe n° 7 et dans le système électronique de suivi (en fonction de son application).

6.10. Après le contrôle effectué aux points de passage, les marchandises soumises au contrôle se dirigent vers les points de destination (de livraison), où un contrôle vétérinaire est effectué avec un examen complet des marchandises concernées. Après la fin du contrôle vétérinaire, un nouveau certificat vétérinaire de l'union douanière est établi sur la base du certificat vétérinaire du pays exportateur et des cachets sont apposés sur les documents de bord conformément à l'annexe n° 3 : « Sortie autorisée » ou « Sortie interdite ».

6.11. Lors de l'importation des marchandises concernées sur le territoire douanier de l'union douanière, l'importateur est tenu de respecter les exigences de la législation de l'union douanière en matière vétérinaire.

6.12. Les particularités du traitement des marchandises soumises au contrôle aux points de passage maritimes.

6.12.1. Lors de l'entrée en cale des marchandises soumises au contrôle.

Le fonctionnaire du PFCV établit le certificat vétérinaire pour toute la partie en cale de la marchandise soumise au contrôle, adressée à un seul destinataire.

Au cours du déchargement du transport maritime, le contrôle porte sur la marchandise concernée, l'état sanitaire et vétérinaire du moyen de transport (automobiles, wagons etc.), soumis au déchargement.

Le déchargement de la partie en cale de la marchandise est autorisé après la désinfection de l'amarrage, de l'estacade, du matériel de manutention sous le contrôle du fonctionnaire PFCV.

6.12.2. Lors de l'entrée des marchandises soumises au contrôle dans des conteneurs

Le capitaine du moyen de transport maritime doit remettre au fonctionnaire du PFCV les documents suivants :

- copie du connaissement océanique ;
- connaissement d'affouragement (avec indication du numéro du certificat vétérinaire, du destinataire de la marchandise, de l'expéditeur de la marchandise, du nom de la marchandise, de sa quantité et du poids) ;
- déclaration générale.

6.12.3. Lors de l'importation des marchandises soumises au contrôle avec le transport maritime, le contrôle vétérinaire est effectué sous condition de la représentation aux services vétérinaires des pays exportateurs des confirmations préalables concernant l'expédition réelle des lots concrets à l'adresse des destinataires œuvrant sur le territoire de l'union douanière, sous forme électronique selon l'annexe n° 8.

VII. Modalités du contrôle (de la surveillance) vétérinaire en cas de transit des marchandises soumises au contrôle à travers la frontière douanière de l'union douanière

7.1. Le transit par le territoire douanier de l'union douanière des animaux et des matières premières d'origine animale se fait avec l'autorisation de transit, délivrée par la partie concernée par le passage de la frontière douanière de l'union douanière lors de l'importation. L'itinéraire du trajet est indiqué dans l'autorisation.

Le transit d'autres types de marchandises soumises au contrôle se fait sans autorisation des organismes compétents des parties.

L'obtention de l'autorisation de l'organisme compétent de la partie concernant le transit des marchandises soumises au contrôle sur le territoire douanier de l'union douanière incombe au propriétaire des marchandises soumises au contrôle.

7.2. Le contrôle vétérinaire des marchandises soumises au contrôle est effectué aux points de passage après la présentation du document de bord et (ou) du certificat vétérinaire.

7.3. Après la fin du contrôle documentaire, l'examen vétérinaire des animaux est effectué, en vérifiant notamment la conformité des numéros d'identification des animaux (tatouages, puces, labels d'oreilles, marques etc.) avec ceux qui sont mentionnés dans les certificats vétérinaires et en contrôlant les conditions du transport, l'état des animaux et la possibilité de leur transport ultérieur.

Le transit par le territoire douanier de l'union douanière d'autres marchandises soumises au contrôle se fait sans examen.

L'examen lors du transit des marchandises soumises au contrôle (à l'exception des animaux) est effectué uniquement suite à la décision des administrations du contrôle au point de passage ou en présence de l'information sur la non-conformité de la marchandise concernée avec celle qui est déclarée.

7.4. En fonction des résultats du contrôle, le fonctionnaire du PFCV prend la décision et appose le cachet selon l'annexe 3 sur les documents de bord à l'entrée sur le territoire douanier de l'union douanière : « Transit autorisé » ou « Transit interdit », et le cachet "Sortie autorisée", ensuite il appose également son sceau et sa signature en mentionnant son nom et ses initiales.

7.5. Toutes les données nécessaires sont enregistrées dans le journal de convois de transit selon l'annexe 9 et dans le système de suivi électronique (dans la mesure de l'application de celui-ci).

7.6. Le propriétaire des marchandises soumises au contrôle qui a reçu l'autorisation de transit sur le territoire douanier de l'union douanière des marchandises soumises au contrôle est tenu de respecter les exigences de la législation vétérinaire de l'union douanière.

7.7. Les autorisations de transit pour les pays tiers (en dehors des États membres de l'union douanière) doivent être obtenues au préalable par le propriétaire de la marchandise soumise au contrôle.

VIII. Modalités du contrôle (de la surveillance) vétérinaire des marchandises soumises au contrôle, devenant propriété publique

8.1. Toutes les marchandises soumises au contrôle dont l'État devient propriétaire sont soumises impérativement au contrôle vétérinaire.

8.2. La décision sur la possibilité de l'utilisation ultérieure des marchandises soumises au contrôle visées au point 8.1 du présent règlement est prise par la personne compétente en matière vétérinaire conformément à la législation de la partie par la personne à la demande de l'organisme public de la partie ayant procédé à l'arrêt et (ou) à la saisie de la marchandise concernée.

IX. Modalités du contrôle (de la surveillance) vétérinaire des marchandises concernées dont la circulation est provisoirement interrompue à cause de la non-conformité révélée aux exigences vétérinaires communes

9.1. Le fonctionnaire de l'organisme compétent de la partie ayant interrompu la circulation de la marchandise soumise au contrôle, en cas de refus d'autorisation de sa circulation ultérieure (retour), il convient d'en informer impérativement dans un délai de 24 heures le fonctionnaire compétent en matière vétérinaire, conformément à la législation de la partie, en précisant le nom du propriétaire de la marchandise soumise au contrôle, le lieu de destination, le pays exportateur, le numéro du certificat vétérinaire (ou de tout autre document confirmant la sécurité de la marchandise), le type du moyen de transport et son numéro d'enregistrement, le vol d'avion, les raisons de l'interruption de la circulation des marchandises soumises au contrôle.

En même temps, un procès-verbal est dressé sur les infractions aux exigences vétérinaires et sanitaires lors du transport des marchandises soumises au contrôle selon l'annexe n° 5 qui est remis au propriétaire (à l'expéditeur) de la marchandise, à d'autres organismes de contrôle de la partie. L'information sur les marchandises soumises au contrôle, dont la circulation est interrompue, est enregistrée dans le journal de suivi selon l'annexe n° 10.

La décision concernant le déplacement ultérieur des marchandises concernées arrêtées est prise dans un délai de 72 heures par le fonctionnaire compétent en matière vétérinaire conformément à la législation de la partie.

9.2. Après la réception de la décision du fonctionnaire compétent en matière vétérinaire conformément à la législation nationale de la partie concernant le déplacement (transport) ultérieur des marchandises concernées arrêtées, toutes les actions relatives à ces marchandises se font en présence des fonctionnaires de l'organisme compétent de la partie.

9.3. La marchandise soumise au contrôle dont l'origine ne peut pas être confirmée par son propriétaire avec les documents certifiant la sécurité sanitaire et vétérinaire est soumise au recyclage (à la destruction) sans expertise aux frais du propriétaire d'une telle marchandise ou est retournée à l'expéditeur (exportateur).

9.4. Les marchandises soumises au contrôle dont l'importation n'est pas autorisée

doivent être réexpédiées dans les délais fixés par la législation des parties. L'exportation est réalisée par le propriétaire des marchandises soumises au contrôle à ses frais dans le respect de la législation douanière de l'union douanière.

9.5. En cas d'impossibilité d'exportation des marchandises soumises au contrôle qui ne répondent pas aux exigences vétérinaires communes, en dehors du territoire douanier de l'union douanière dans le délai fixé au point de passage par lequel s'effectue le passage de la marchandise concernée sur le territoire douanier de l'union douanière, ces marchandises sont recyclées ou détruites conformément à la législation des parties.

X. Modalités du contrôle (de la surveillance) vétérinaire à l'entrée sur le territoire douanier de l'union douanière des marchandises soumises au contrôle présentes dans le bagage à main et dans le bagage des personnes physiques ainsi que dans les envois postaux

10.1. Afin d'éviter l'entrée des agents pathogènes de différentes maladies contagieuses animales et notamment ceux des maladies communes à l'homme et aux animaux sur le territoire douanier de l'union douanière, et afin d'éviter la circulation de la marchandise dangereuse en matière sanitaire et vétérinaire, les organismes compétents des parties organisent aux points de passage de l'union douanière, y compris les établissements (lieux) d'échange postal international, des actions visant à interdire l'entrée des marchandises soumises au contrôle contenues dans le bagage à main, le bagage et les envois postaux pour usage personnel des personnes physiques au départ des pays tiers, sans autorisation et sans certificat vétérinaire du pays de départ de la marchandise à l'exception de l'importation de 5 kilogrammes au maximum de marchandise finie d'origine animale emballée à l'usine, à condition que le pays de production de la marchandise concernée et le pays d'exportation soient en état de prospérité épizootique.

10.2. La destruction (le recyclage) des marchandises soumises au contrôle dont le retour vers le pays de départ est impossible se fait selon les modalités fixées par la législation nationale des parties.

XI. Dispositions finales et transitoires

11.1. Les modifications et les compléments au présent Règlement sont apportés sur la base de la décision de la Commission de l'union douanière.

11.2. L'établissement (réitéré) et la délivrance des certificats vétérinaires se font via le système électronique harmonisé, en fonction de l'équipement technique des organismes compétents des parties.

Organisme compétent de l'État membre de l'union douanière

« __ » _____ 20__

Adresse _____

Téléphone _____

Courriel _____

Procès-verbal n°

portant sur la violation des exigences vétérinaires et sanitaires communes lors du transport des marchandises soumises à la surveillance vétérinaire officielle

Le présent procès-verbal est établi par

(fonction, nom, prénom, patronyme)

en présence de

représentant du destinataire (expéditeur)

agissant en vertu de la procuration n° _____ du _____

constatant que _____

à ____ h __ le _____

avec le document de transport des marchandises n° _____ du _____

la marchandise est arrivée

dénomination de la marchandise

quantité ___ places (têtes) _____ poids _____

Certificat vétérinaire / attestation vétérinaire, certificat de qualité (de sécurité) n° _____

du « ___ » _____ 20___

délivré

(pays exportateur, organisation, fonction, nom, prénom, patronyme)

Lieu (pays) de départ _____

Expéditeur _____

Adresse de destination _____

(dénomination, adresse de l'exploitation prévue pour la conservation ou le traitement du chargement, le quarantaine etc.)

Il est établi ce qui suit :

Décision prise sur la base de la législation de l'union douanière en matière vétérinaire

Représentant du service de l'organisme compétent

(fonction, nom, prénom, patronyme)

Fonctionnaires présents

(fonction, nom, prénom, patronyme)

Représentant du lieu d'exploitation

(propriétaire de la marchandise)

(fonction, nom, prénom, patronyme)

Le procès-verbal est établi en trois exemplaires.

Signé par le vétérinaire et les personnes (deux au minimum) participant à la constatation des circonstances ayant provoqué l'établissement du procès-verbal.

Sceau

Organisme compétent de l'État membre de l'union douanière

Adresse _____

Téléphone _____

Courriel _____

Procès-verbal de l'examen vétérinaire et sanitaire

N°

« ___ » _____ 20__

Le présent procès-verbal est établi par

(fonction, nom, prénom, patronyme)

en présence de :

(nom, prénom, patronyme et fonction à indiquer)

Propriétaire de la marchandise ou du représentant du propriétaire de la marchandise agissant en vertu de la procuration

n° _____ du _____

constatant qu'à _____ h _____ le _____

Lieu d'examen _____

La marchandise a été contrôlée (examinée)

la marchandise est arrivée avec les documents vétérinaires et les documents de bord

n° _____

_____ du _____

quantité ___ places (têtes) _____ poids _____

Type du moyen de transport

Pays d'origine (de départ) _____

Expéditeur _____

Adresse de destination _____

(dénomination, adresse de l'exploitation prévue pour la conservation ou le traitement du chargement, le quarantaine etc.)

Il est constaté ce qui suit :

Conformité de la marchandise aux documents de bord

(correspond / ne correspond pas)

Température à l'intérieur du moyen de transport (conteneur)

(correspond / ne correspond pas)

Température de la marchandise (thermométrie des animaux)

(correspond / ne correspond pas)

Paramètres organoleptiques

(correspond / ne correspond pas)

Date de fabrication

(correspond / ne correspond pas)

Période de réalisation (conservation)

Emballage

(correspond / ne correspond pas)

Marquage

(correspond / ne correspond pas)

État sanitaire et vétérinaire du moyen de transport

(du conteneur)

(correspond / ne correspond pas)

Autres renseignements (n° du scellé, absence de symptômes cliniques d'une maladie animale, présence de cadavres d'animaux, placements étrangers etc.)

Représentant du service de l'organisme compétent

(fonction, nom, prénom, patronyme)

Fonctionnaires présents

(fonction, nom, prénom, patronyme)

Représentant du lieu d'exploitation

(propriétaire de la marchandise)

(fonction, nom, prénom, patronyme)

Le procès-verbal est établi en trois exemplaires

Sceau/cachet

MODÈLES DES CACHETS DE LA SURVEILLANCE VÉTÉRINAIRE

1.

BY	ORGANISME COMPÉTENT	01
Surveillance vétérinaire		
Sortie autorisée		
Vétérinaire officiel _____		

date	signature	

2.

BY	ORGANISME COMPÉTENT	01
Surveillance vétérinaire		
Sortie interdite		
Vétérinaire officiel _____		

date	signature	

3.

BY	ORGANISME COMPÉTENT	01
Surveillance vétérinaire		
Entrée autorisée		
Vétérinaire officiel _____		

date	signature	

4.

BY	ORGANISME COMPÉTENT	01
Surveillance vétérinaire		
Entrée interdite		
Vétérinaire officiel _____		

date	signature	

5.

BY	ORGANISME COMPÉTENT	01
Surveillance vétérinaire		
Transit interdit		
Vétérinaire officiel _____		

date	signature	

6.

BY	ORGANISME COMPÉTENT	01
Surveillance vétérinaire Transit interdit		
Vétérinaire officiel _____		

date	signature	

7.

BY	ORGANISME COMPÉTENT	01
Surveillance vétérinaire Retour du chargement		
Vétérinaire officiel _____		

date	signature	

8.

BY	ORGANISME COMPÉTENT	01
Surveillance vétérinaire Soumettre au contrôle vétérinaire		
Vétérinaire officiel _____		

date	signature	

9.

BY	ORGANISME COMPÉTENT	01
Surveillance vétérinaire Déchargement dans un DCP (DD) dépôt de conservation provisoire (dépôt douanier)		
Vétérinaire officiel _____		

date	signature	

INDICATIONS D'USAGE

Dimensions des cachets : 60 mm x 30 mm.

Symboles utilisés pour la fabrication des cachets de la surveillance vétérinaire :

Le code de la région figure dans l'angle droit supérieur.

Une des désignations des États membres de l'union douanière – BY, KZ, RU – figure dans l'angle gauche supérieur.

Le cachet 1 « Sortie autorisée » est apposé aux endroits de contrôle douanier sur les

documents de bord à condition que la marchandise (produit) réponde aux exigences sanitaires et vétérinaires de l'union douanière.

Le cachet 2 « Sortie interdite » est apposé aux endroits de contrôle douanier sur les documents de bord si la marchandise (produit) ne répond pas aux exigences sanitaires et vétérinaires de l'union douanière.

Le cachet 3 « Entrée autorisée » est apposé aux points de contrôle de la frontière douanière de l'union douanière sur les documents de bord en présence de l'autorisation d'importation et à condition de la conformité de la marchandise (produit) aux exigences sanitaires et vétérinaires de l'union douanière.

Le cachet 4 « Entrée interdite » est apposé aux points de contrôle de la frontière douanière de l'union douanière sur les documents de bord si l'autorisation d'importation de l'organisme compétent n'est pas présente ou si la marchandise (produit) ne répond pas aux exigences sanitaires et vétérinaires de l'union douanière.

Le cachet 5 « Transit autorisé » est apposé aux points de contrôle de la frontière douanière de l'union douanière sur les documents de bord si l'autorisation de transit des animaux et des matières premières d'origine animale par le territoire douanier de l'union douanière est présentée et si la marchandise (produit) répond aux exigences sanitaires et vétérinaires de l'union douanière.

Le cachet 6 « Transit interdit » est apposé aux points de contrôle de la frontière douanière de l'union douanière sur les documents de bord si l'autorisation de transit des animaux et des matières premières d'origine animale par le territoire douanier de l'union douanière n'est pas présente et si la marchandise (produit) ne répond pas aux exigences sanitaires et vétérinaires de l'union douanière.

Le cachet 7 « Retour de la marchandise » est apposé sur tous les documents de bord si la marchandise importée ne répond pas aux exigences sanitaires et vétérinaires de l'union douanière en matière de sécurité.

Le cachet 8 « Soumettre à l'examen vétérinaire » est apposé aux points de passage de la frontière douanière de l'union douanier sur les documents de bord, lorsqu'il est décidé aux points de passage de soumettre la marchandise à l'examen complet lors de son déchargement du moyen de transport au lieu de destination.

Le cachet 9 « Déchargement dans un DCP (DD) » est apposé sur les documents de bord aux points de passage de la frontière douanière de l'union douanière si au cours de la vérification de la marchandise il y a un doute concernant l'authenticité des documents vétérinaires de bord ou en cas de soupçon concernant la qualité et la sécurité des marchandises importées (circulant au sein de l'union douanière).

Il est permis d'utiliser d'autres cachets conformément à la législation nationale de la partie concernée.

Organisme compétent de l'État membre de l'union douanière

station ferroviaire, lieu, région, aéroport, port

DESTINATION VÉTÉRINAIRE N°

du « _____ » _____ 20 _____

indiquer le moyen de transport, **le conteneur**

après le déchargement _____

type de chargement

se dirige pour le traitement sanitaire et vétérinaire de catégorie _____ vers la station de désinfection et de lavage (point de désinfection et de lavage, plateforme sanitaire) (indiquer le nécessaire).

station ferroviaire, aéroport, port, autres points de destination

Fonctionnaire compétent

Signature Initiales

Sceau

Декларация о возврате груза / Déclaration de retour du chargement / Non-manipulation declaration*

A. Описание груза / Description du chargement / Consignment details

1. Вид товара / Type de marchandise / Consignment type

2. Страна происхождения / Pays d'origine / Country of origin

3. Транспортное средство / Moyen de transport / Means of transport

(№ вагона, автомашины, контейнера, рейс самолета, название судна / n° du wagon, de l'automobile, du conteneur, du vol d'avion, nom du navire / the number of railway carriage, truck, container, flight-number, name of the ship)

4. № пломбы / N° du scellé / Seal No

5. Количество мест / Nombre de places / Quantity of goods _____

Вес / Poids / Weight _____

6. Маркировка / Marquage / Labelling

7. № ветеринарного сертификата / N° du certificat vétérinaire / Veterinary Certificate No

Дата выдачи / date de délivrance / date of issue

8. Сертификат выдан компетентным органом / Certificat délivré par l'organisme compétent / Issued by Competent authority

9. Последняя страна ЕС, из которой отправлен груз / Dernier pays de l'UE de départ du chargement / Member state in the EU from which consignment last dispatched

10. Соответствие груза представленным документам / Conformité du chargement avec les documents présentés / Consignment corresponds to documents presented

(да/нет) (oui/non) (yes/no)

11. Соответствие транспортного средства и режима транспортировки / Conformité du moyen de transport et des modalités de transport / Means of transport and regime of transportation meets the relevant requirements

(да/нет) (oui/non) (yes/no)

B. Заявление / Déclaration / Statement

Товар, упомянутый выше, не разрешен к приемке в / La réception de la marchandise susmentionnée n'est pas autorisée à / The consignment mentioned above has been refused acceptance in

по причине не выполнения следующих ветеринарных требований таможенного союза при импорте / à cause du non-respect des exigences vétérinaires suivantes de l'union douanière pour l'importation / because it does not meet the following Customs union** veterinary import requirements :

Я, государственный ветеринарный врач, подтверждаю, что возвращаемый товар, поступивший на таможенную территорию таможенного союза под пломбой № _____./

Le vétérinaire officiel soussigné confirme que la marchandise à retourner ayant pénétré sur le territoire douanier de l'union douanière sous le scellé n° _____./

The state veterinary inspector, confirm that the returned consignment which entered the customs territory of the Customs union with the seal No _____,

не подвергался каким-либо манипуляциям, изменившим его состояние, включая транспортировку и хранение / n'a pas été manipulée pour modifier son état, y compris lors du transport et de la conservation / has not undergone any handling altering its status including transport and storage.

Транспортное средство, в котором возвращается груз, опломбировано пломбой № _____./ Moyen de transport pour le retour de la marchandise porte le scellé n° _____./ The means of transport which contains the returned consignment is resealed with the seal No _____.

Статус лица, подтверждающего декларацию / Statut de la personne certifiant la déclaration / Status of person confirming the declaration

ФИО печатными буквами / Nom en lettres capitales / Name in capital letters

Подпись/ Signature / Signature

Должность / Fonction / Position _____

Компетентный орган / Organisme compétent / Competent authority

Дата / Date / Date

*указанная декларация оформляется только для государств Европейского союза / cette déclaration est remplie uniquement pour les États membres de l'Union Européenne ;

**указать таможенный пункт таможенного союза / indiquer le point de passage de l'union douanière / Indicate the customs entry point in the Customs union

Unité administrative de l'union douanière

Organisme compétent ayant dressé le procès-verbal de retour

« __ » _____ 20__

Adresse _____

Téléphone _____

Courriel _____

**PROCÈS-VERBAL N°
SUR LE RETOUR DU CHARGEMENT***

Vétérinaire officiel soussigné

(fonction, nom, prénom, patronyme)

en présence du représentant du destinataire de la marchandise, d'autres personnes

(nom, prénom, patronyme, fonction, dénomination de l'organisation)

Décision concernant le retour de la marchandise

(dénomination de la marchandise, nombre de places, poids)

Arrivée au départ de _____

(pays, région de l'union douanière)

(nom et adresse de destinataire, téléphone)

Type du moyen de transport

(n° et dénomination du moyen de transport)

Avec les documents de bord _____

(certificat vétérinaire, certificat de qualité et de sécurité)

Autorisation d'importation / d'exportation, numéro et date

(si nécessaire)

Expéditeur _____

Destinataire _____

Raisons du retour

Sceau

Signatures :

1. Fonctionnaire compétent

2. Représentant du destinataire

3. Autres personnes responsables

Le procès-verbal est dressé en _____ exemplaires.

Premier exemplaire du procès-verbal sur le retour du chargement n° _____

reçu par _____

(fonction, nom, prénom, patronyme)

Deuxième exemplaire du procès-verbal sur le retour du chargement n° _____

reçu par _____

Troisième exemplaire du procès-verbal sur le retour du chargement n° _____

reçu par _____

* Les informations concernant le retour sont enregistrées dans le système informatique commun de l'union douanière par l'organisme compétent ayant initié le retour.

**Journal de suivi des déplacements par le point de passage _____ des marchandises importées et exportées
soumises au contrôle vétérinaire officiel**

n°	Date d'établissement	Pays importateur, dénomination de l'organisation, adresse, n° de téléphone du destinataire	Pays exportateur, fabricant et son adresse	Dénomination de la marchandise	Quantité		Type et numéro du moyen de transport
					Places	Poids / têtes	
1	2	3	4	5	6	7	8

Numéro du récépissé de transport	N° et date de délivrance du document vétérinaire de bord	N° du permis Organisme compétent pour entrée et sortie	Signature du vétérinaire
	10	11	13

**Journal de suivi des passages des marchandises (produits) soumises au contrôle vétérinaire officiel
par le point de contrôle en cas de transit**

N°	Date d'établissement	Dénomination de l'organisation de destination, adresse, n° de téléphone	Dénomination de la marchandise	Quantité		Pays exportateur, fabricant et son adresse	Pays importateur	Type et numéro du moyen de transport
				places	Poids / têtes			
1	2	3	4	5	6	7	8	9

Numéro du récépissé de transport des marchandises	N° et date de délivrance du document vétérinaire de bord	N° de l'autorisation de transit délivrée par l'organisme compétent (si nécessaire)	Résultats d'examen (pour animaux)	Signature du vétérinaire
10	11	12	13	14

